

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

PRELEVEMENT D'EAU ET REJET DANS L'ISLE EN VUE DE LA CREATION D'UNE FERME AQUACOLE D'ESTURGEONS SUR LA COMMUNE DE SOURZAC

(Arrêté de Monsieur Mr. le Préfet de la Dordogne en date du 5 février 2021)

RAPPORT du COMMISSAIRE - ENQUETEUR

**COMMISSAIRE-ENQUETEUR: Michel RAYMOND
24400, SAINT LAURENT DES HOMMES**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR

**COMMISSAIRE-ENQUETEUR: Michel RAYMOND
24400, SAINT LAURENT DES HOMMES**

Dans le but d'augmenter sa production de Caviar, la société Huso déjà implanté sur la commune de Neuvic, a déposé une demande d'autorisation environnementale afin d'être autorisée à réaliser un prélèvement d'eau dans la rivière Isle en vue de la création d'une nouvelle ferme aquacole d'esturgeons sur la commune de Sourzac.

Située à environ 3,5km en aval du siège de l'entreprise cette nouvelle unité sera installée dans un bâtiment unique d'une surface de 1,7 ha sur une emprise foncière de 11,54 ha en zone agricole. Fonctionnant en recirculation avec prélèvement et rejet d'eau dans l'Isle ce nouvel élevage est prévu pour accueillir 160 tonnes de cheptel (esturgeons sibériens) pour une production de caviar et filets d'esturgeons estimées à 16 tonnes par an. Ce tonnage est inférieur au tonnage du régime ICPE de 20 tonnes par an.

L'absence d'eau souterraine en quantité suffisante a conduit le pétitionnaire à s'orienter vers des prélèvements dans l'Isle pour des besoins estimés à 60m³/h. Ceci ayant pour conséquence pour la demande d'autorisation environnementale du projet d'être concerné par la «Loi sur l'eau».

Conformément au code de l'environnement Mr. Le Préfet de la dordogne a prescrit par un arrêté en date du 5 février 2021 une enquête publique pour une durée de 30 (trente) jours qui s'est déroulée du lundi 1er mars 2021 au mardi 30 mars 2021 inclus.

La publicité de l'enquête a été correctement réalisée, parutions dans 2 journaux (avant et pendant l'E.P.), l'affiche réglementaire apposée sur les panneaux officiels de la mairie, sur les lieux et sur les panneaux d'informations municipales (des lieux-dits de la commune de Sourzac.

Insérée sur le site internet de la mairie et sur le site internet des services de l'état en Dordogne ou il était possible de prendre connaissance du dossier

Le dossier «loi sur l'eau» mis à la disposition du public complet, conforme au code de l'urbanisme, ne comportait pas d'évaluation environnementale.

La consultation du public, que j'ai reçu en mairie s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral. Ceci dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies au niveau national et aucun incident est à signaler.

Plusieurs personnes venant se renseigner n'ont pas voulu mentionner leur passage dans le registre d'Enquête Publique dans lequel une (1) demande d'information est portée et seule une (1) correspondance électronique y est annexée.

Cette correspondance émane de Mme CHESNEAU valérie (responsable recherche et développement, Prunier manufacture 24700 Montpon Menesterol) et elle est cosignée par 5 des acteurs de la filière acipensericole de la région NouvelleAquitaine (*Laurent DULEAU D.G. SCEA Sturgeon 33452 St Loubes - Laurent SABEAU D.G. SAS Prunier manufacture 24700 Monpon Menesterol – Michel BERTHOMMIER P.D.G. SAS L'Esturgeonnaire 33470 Le Teich – Jean-pascal FERREY P.D.G. SCEA la truite argentine 33380 Biganos – Frédéric VIDAL P.D.G. Aquadem SA 24620 Les Eyzies de Tayac-Sireuil*).

Dans ce document les signataires, collègues professionnels mais également concurrents commerciaux du pétitionnaire, précisent que la demande d'autorisation portée par la SAS HUSO et le projet dans sa globalité présentent des points qui méritent éclaircissement, voire modification.

Ils affirment que le projet porté par la société SAS HUSO n'est pas acceptable dans l'état, ceci principalement en raison des risques sanitaires que cette nouvelle installation ferait courir à l'ensemble de cette profession.

Dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse le pétitionnaire a justifié son projet en apportant des réponses cohérentes en affirmant en particulier que:

L'élaboration du dossier de demande a été validé et agréé dans sa globalité par les services instructeurs.

La société HUSO s'est toujours conformée aux dispositions prises par le GDSANA. Groupement de Défense Sanitaire Aquacole de NouvelleAquitaine auquel adhère les professionnels de la filière esturgeons.

La zone Natura 2000 ne sera affectée que ponctuellement par les travaux consistant à installer 2 canalisations enterrées (captage et rejet), le site aussitôt remis dans l'état et la chambre de pompage installée en limite extérieure de cette zone. Les nuisances environnementales générées pour la zone Natura 2000, comme pour la ZNIEFFII, seront très limitées (bruit des pompes?).

Au vu des informations données et précautions prises, les travaux nécessaires à la réalisation de ce prélèvement d'eau n'augmenteront pas de façon significative les nuisances environnementales qui pourraient plus découler de la construction du bâtiment d'élevage (pour lequel le permis de construire est déjà accordé).

Les inquiétudes des acipenréculteurs, porteurs de l'observation du registre, sont en grande partie générées par la contamination en 2015 du site de Neuvic par une maladie émergente affectant les esturgeons. Dans ses réponses le pétitionnaire s'est attaché à démontrer fermement qu'il n'existera aucun transfert de poissons du site de Neuvic vers le site de Sourzac.

Il est à rajouter, même si ce n'est pas le fondement principal de cette demande de prélèvement d'eau, la création de l'activité qui découlera de la création de la ferme aquacole générera quelques emplois au niveau local.

Compte tenu de l'observation écrite, des réponses apportées des observations entendues, du dossier présenté et des constatations ci-dessus, après en avoir évalué les avantages ou inconvénients, j'émet,

UN AVIS FAVORABLE
au projet de PRELEVEMENT D'EAU ET REJET DANS L'ISLE
RELATIF A LA CREATION D'UNE FERME AQUACOLE D'ESTURGEONS
SUR LA COMMUNE DE SOURZAC

ASSORTI DE LA RECOMMANDATION suivante : Assurer le contrôle biologique des eaux de rejet à la sortie immédiate du bâtiment d'élevage.

St Laurent des Hommes le 29 avril 2021
RAYMOND Michel

